

# Système d'évaluation en développement durable de Brossard

## Grille d'évaluation de l'impact environnemental des projets

**Acteur :** Ville de Brossard

**Année d'adoption :** 2016

**Principe d'application :** Grille intégrée au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

**Territoire d'application :** Tout développement résidentiel et tout territoire précisé au règlement sur les PIIA

**Lien vers l'outil :** <https://www.brossard.ca/reglements-urbanisme>

### Évolution chronologique (2016)



### Description de l'outil

Inspiré du LEED-AQ<sup>1</sup>, le Système d'évaluation en développement durable de Brossard (SEDD) prend la forme d'une grille multicritères en lien avec le développement durable. La grille SEDD est intégrée au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Elle est utilisée pour assurer un encadrement qualitatif des projets selon des critères relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, mais également selon des critères relatifs à l'impact environnemental des projets sur leur milieu d'insertion. Cette grille ne mène pas à l'obtention d'une accréditation, mais représente un outil d'aide à la conception des projets par les développeurs afin d'adopter certains principes en matière de développement durable.

<sup>1</sup> LEED® AQ pour l'Aménagement des quartiers 2009, aussi connue sous la version anglaise LEED® ND Neighbourhood Development. Pour plus de détails sur cette certification, visitez le site du Conseil du bâtiment durable du Canada

Le SEDD s'applique à tous les développements résidentiels de la ville et à 4 secteurs particuliers : 1- l'aire TOD Panama, 2- l'aire TOD Quartier, 3- un secteur commercial (Quartier DIX30) et 4- les abords du boulevard Taschereau.

L'écriture du nouveau règlement sur les PIIA, lequel comprend le SEDD, a été élaboré lors de la refonte réglementaire induite par l'adoption d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement et d'un Schéma d'aménagement et de développement par les instances métropolitaine et régionale. Ce nouveau règlement résulte également des nombreux projets de développement en cours sur le territoire de Brossard (Réseau express métropolitain, aires TOD, pont Champlain, etc.). L'objectif poursuivi était de s'assurer que ces projets respectent certains principes de développement durable.

Après avoir passé en revue différents mécanismes de certification, la Ville a jugé que ces mécanismes n'étaient pas tout à fait adaptés aux milieux suburbains, en plus d'être coûteux et lourds à gérer (Bernier et Hederer 2018). Par conséquent, Brossard s'est dotée du SEDD pour répondre à ses attentes et à ses préoccupations.

Pour ce faire, la Direction d'urbanisme de la Ville a travaillé en étroite collaboration avec la firme d'urbanisme Lemay pendant plus d'un an. Notons que ce travail s'est fait en parallèle à deux démarches de consultation publique, la première sur la planification des aires TOD Panama et Quartier et, la seconde, sur le projet de refonte réglementaire.

## Composantes générales de l'outil

Le SEDD est un système de pointage à partir duquel sont évalués les projets de développement. Il s'applique dès qu'un projet présente l'une des conditions suivantes : 1- une ouverture ou le prolongement d'une rue, 2- une nouvelle construction ou une reconstruction d'un bâtiment principal ou 3- l'agrandissement de plus de 100% de la superficie de plancher d'un bâtiment principal. Le SEDD est basé sur des « crédits » et des « exigences ». Le terme « crédits » semble être utilisé afin de les différencier des objectifs du règlement sur les PIIA et le terme « exigences » semble être utilisé afin de les différencier des critères du règlement sur les PIIA.

Le SEDD contient 32 crédits de développement durable. Chacun des crédits est associé à un niveau d'intégration, soit le niveau 1 qui porte sur l'intégration urbaine des projets et le niveau 2, qui porte sur l'intégration architecturale et l'interface des projets avec le domaine public (figure 1). Chaque crédit est aussi associé à des exigences, auxquelles sont liées à des pointages respectifs.

Par exemple, pour le crédit 1 « Aménagement dense », plus le projet offre un nombre de logements par hectare supérieur au seuil minimal prescrit au plan d'urbanisme, plus le développeur se voit attribuer un pointage élevé (entre 2 et 8 points selon l'exigence). Le pointage maximal pouvant être atteint avec le SEDD est de 126 points par projet.

Le SEDD « revêt un caractère obligatoire » (p.6), c'est-à-dire que les projets soumis au SEDD doivent respecter un seuil minimal de 60% des crédits. Ce seuil est « applicable au pointage total maximal qu'il serait possible d'obtenir pour les crédits » (p.21), soit un pointage minimal de 75 points. De plus, lorsqu'un projet se réalise en plus d'une étape, le seuil visé doit être atteint à chaque étape. Néanmoins, le « SEDD revêt un caractère optionnel dans la mesure où le choix des crédits et exigences afférentes à respecter relève du requérant » (p.6). Il revient donc aux développeurs de choisir les crédits qu'ils désirent intégrer à leur projet pour atteindre au minimum 75 points.

### 1 Liste des 32 critères du SEDD

#### Niveau 1 - Intégration urbaine

- Crédit 1 : Aménagement dense
- Crédit 2 : Consolidation du tissu urbain existant
- Crédit 3 : Énergie solaire passive
- Crédit 4 : Connectivité et mobilité active
- Crédit 5 : Plan de transport
- Crédit 6 : Proximité des écoles
- Crédit 7 : Revalorisation de site
- Crédit 8 : Conservation des milieux naturels
- Crédit 9 : Contribution à l'accroissement du patrimoine de parcs et espaces verts collectifs
- Crédit 10 : Gestion des eaux pluviales
- Crédit 11 : Mixité fonctionnelle
- Crédit 12 : Rues conviviales
- Crédit 16 : Stationnement véhiculaire
- Crédit 19 : Périmètre de construction
- Crédit 20 : Îlots de chaleur
- Crédit 23 : Irrigation sensée
- Crédit 24 : Intégration d'art public
- Crédit 25 : Lieux de rencontre
- Crédit 26 : Lieux d'activités
- Crédit 27 : Canopée et couvert arboricole
- Crédit 28 : Pollution lumineuse
- Crédit 29 : Alimentation saine et locale
- Crédit 30 : Portée éducative
- Crédit 31 : Performance exemplaire
- Crédit 32 : Innovation et Indicateurs de suivi

#### Niveau 2 - Intégration architecturale et interface avec le domaine public

- Crédit 9 : Contribution à l'accroissement du patrimoine de parcs et espaces verts collectifs
- Crédit 10 : Gestion des eaux pluviales
- Crédit 13 : Réduction de la consommation d'eau
- Crédit 14 : Consommation d'énergie
- Crédit 15 : Matériaux recyclés
- Crédit 16 : Stationnement véhiculaire
- Crédit 17 : Véhicules électriques
- Crédit 18 : Réseau cyclable
- Crédit 20 : Îlots de chaleur
- Crédit 21 : Gestion des activités de construction
- Crédit 22 : Gestion des déchets de construction
- Crédit 23 : Irrigation sensée
- Crédit 28 : Pollution lumineuse
- Crédit 31 : Performance exemplaire
- Crédit 32 : Innovation et Indicateurs de suivi

Certains crédits (en rouge) sont associés aux niveaux 1 et 2

La liste des 32 crédits demeure la même pour les différents secteurs assujettis au SEDD. Cependant, les exigences et les pointages sont modulés selon les secteurs, ce qui offre une certaine flexibilité selon le milieu d'insertion.

Mentionnons enfin qu'un « Guide d'accompagnement des promoteurs et développeurs pour les aires TOD Panama et Quartier » a aussi été conçu afin « [d']orienter l'interprétation devant être faite des principes directeurs, objectifs et critères du PIIA de Brossard de même que des crédits du SEDD à obtenir » (Ville de Brossard 2016, 5).

## Contributions possibles à l'action sur les changements climatiques

*Note: Aucun des outils analysés n'est expressément défini comme un outil d'adaptation aux changements climatiques. Cette section a pour but de souligner les exigences qui pourraient toutefois appuyer l'action sur les changements climatiques.*

Ici, nous nous attardons seulement aux crédits et aux exigences du SEDD, et non à l'ensemble du contenu du règlement sur les PIIA. Dans le SEDD, plusieurs crédits associés au lotissement et à l'implantation des bâtiments peuvent s'inscrire dans des efforts de mitigation des changements climatiques (réduction d'émissions de GES) en agissant sur les infrastructures de mobilité et en encourageant les modes à plus faible émission carbone. En ce qui concerne le lotissement, le SEDD prévoit quatre crédits qui contribuent à encourager la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) : l'optimisation de la densité, la consolidation du tissu urbain, l'écomobilité et l'énergie solaire passive. La consolidation du tissu urbain est calculée en fonction de la densité du nombre d'intersections dans un rayon de 800 mètres du projet. En soi, un maillage plus serré de la trame des rues encourage la mobilité durable. Ces crédits s'ajoutent à ceux qui visent à favoriser « l'écomobilité », soit la connectivité au réseau cyclable, la proximité des véhicules en partage, la mise en oeuvre d'un programme de gestion des déplacements, la proximité des logements à un établissement scolaire et l'aménagement de stationnement pour vélos, de douches et de vestiaires sur les lieux d'emploi. Enfin, des crédits d'implantation portent sur la mixité fonctionnelle et la convivialité des rues et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. Toujours en lien avec des efforts de mitigation, des crédits relatifs à l'architecture des bâtiments portent la certification des bâtiments en matière d'efficacité énergétique et le recours à des matériaux recyclés.

Ensuite, de nombreux crédits ont pour objet d'encourager la mise en valeur des paysages naturels, soit par la réhabilitation des terrains contaminés, la protection des arbres, la conservation des milieux humides, la protection des espèces vulnérables ou menacées et la cessation ou la création d'espaces verts. Des points sont également accordés si le requérant effectue une de ces options : 1- réaliser un relevé des arbres existants et préservés, 2- situer « toute la superficie d'empreinte au sol du développement dans une zone déjà prédéveloppée et exempte d'arbres » (p.171) ou 3- assurer un couvert arboricole le long des rues et des trottoirs. Ces éléments pourraient contribuer à réduire les îlots de chaleur et la vulnérabilité aux vagues de chaleur, en abaissant la température ambiante et en contribuant à la préservation de la biodiversité (les écosystèmes vivant des stress additionnels avec les changements climatiques).

En plus de ces crédits, le SEDD comprend un crédit spécifiquement défini pour lutter contre les îlots de chaleur (figure 2) et « minimiser leur impact sur le microclimat et les habitats humains et fauniques » (p.172). Ce crédit offre au requérant le choix entre deux choix : 1- ajouter une toiture végétalisée ou un toit avec des espaces récréatifs ombragés ou 2- utiliser une combinaison de stratégies pour créer de l'ombre sur au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement hors rue. Le SEDD inclut également des crédits d'implantation pour limiter le nombre de cases de stationnement dans les projets, qui contribue à la réduction des surfaces imperméables, qui, elles, nuisent du point de vue des îlots de chaleur et des pluies plus abondantes.

Le SEDD encourage aussi la mise en oeuvre d'un plan de gestion des eaux pluviales afin de « réduire la pollution et l'instabilité hydrologique des eaux pluviales, prévenir les inondations et promouvoir la recharge aquifère » (p.95). Le requérant peut par exemple obtenir 1 point si le projet vise à retenir 50 % des eaux pluviales par infiltration, évapotranspiration ou réutilisation, et jusqu'à 4 points si les mesures proposées visent à retenir plus de 80 % des eaux pluviales. En soi, le plan de gestion des eaux pluviales et les mesures choisies par le requérant pourraient contribuer à réduire les défis entourant le ruissellement des eaux pluviales, défis qui pourraient être exacerbés par l'augmentation des précipitations et plus particulièrement, des précipitations abondantes en lien avec les changements climatiques.

Toujours dans l'optique de la gestion efficace de l'eau, un crédit porte spécifique sur l'irrigation de l'eau. Quatre choix sont offerts au requérant : 1- utiliser un système d'irrigation de type « goutte à goutte » alimenté par le réseau d'aqueduc 2- éviter « [d']installer un système d'irrigation permanent alimenté par le réseau d'aqueduc » (p.173), 3- utiliser un système d'irrigation raccordé à un système de récolte des eaux de pluie ou des eaux grises filtrées ou 4- sélectionner uniquement des arbres et arbustes indigènes nécessitant peu d'eau. La gestion plus efficace de l'eau deviendra un enjeu majeur dans les prochaines années en raison de l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse durant l'été.

Finalement, le SEDD inclut des crédits lorsque le requérant prévoit ajouter des mesures d'éducation, de sensibilisation ou de suivi au sein du projet. Les deux premiers crédits pourraient contribuer à l'action sur les changements climatiques en encourageant, par exemple, le changement de comportement des individus, alors que le second crédit pourrait contribuer à réviser le projet selon de nouvelles projections climatiques et de ses conséquences possibles.

## 2 Description des crédits sur les îlots de chaleur, de la gestion des activités de construction, de la gestion des déchets de construction et de l'irrigation sensée

### Crédits relatifs au Système d'évaluation en développement durable (SEDD)



CRÉDIT	MOTIF DU CRÉDIT	EXIGENCE
<b>Crédit 20 : Îlots de chaleur (NIVEAUX 1 et 2)</b>	<i>Réduire les îlots de chaleur pour minimiser leur impact sur le microclimat et les habitats humains et fauniques.</i>	<p><b>Option 1 :</b> Utiliser une combinaison de stratégies, incluant notamment le remplacement des revêtements asphaltiques par des matériaux de couleur pâle ou par des matériaux perméables, la plantation de végétation créant de l'ombrage, la mise en place de structures créant de l'ombre, etc. sur au moins 50 % de la superficie des aires de stationnement hors rue : <b>2 points;</b> ET/OU</p> <p><b>Option 2 :</b> aménager, dans une proportion minimale de 75% de la superficie des toits d'un bâtiment principal, une toiture végétalisée ou un ouvrage permanent permettant aux personnes d'avoir accès à des espaces récréatifs et de détente ombragés, incluant notamment un pavillon de jardin, une pergola avec plantations, un avant-toit et autres constructions similaires, pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au moins 25% des bâtiments principaux du projet: <b>2 points ou;</b></li> <li>2. au moins 50% des bâtiments principaux du projet: <b>4 points ou;</b></li> <li>3. plus de 75% des bâtiments principaux du projet: <b>6 points.</b></li> </ol>
<b>Crédit 21 : Gestion des activités de construction (NIVEAU 2)</b>	<i>Réduire la pollution provenant des activités de construction en contrôlant l'érosion des sols, la sédimentation des cours d'eau et la génération de poussières dans l'air.</i>	Élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion, de sédimentation et de génération de poussière pendant toute la durée du chantier de construction : <b>1 point.</b>
<b>Crédit 22 : Gestion des déchets de construction (NIVEAU 2)</b>	<i>Réduire la quantité de déchets transportés et disposés dans les sites d'enfouissement lors des activités de construction et de démolition.</i>	Détourner 50 % des déchets de démolition et/ou de construction des sites d'enfouissement (calculé au poids ou au volume) et excluant les sols excavés : <b>2 points.</b>
<b>Crédit 23 : Irrigation sensée (NIVEAUX 1 et 2)</b>	<i>Réduire les impacts sur la ressource en eau et le fardeau municipal pour l'apport d'eau potable en limitant l'utilisation pour l'irrigation des aménagements paysagers.</i>	<p><b>Option 1 :</b> Utiliser un système d'irrigation de type « goutte à goutte » alimenté par le réseau d'aqueduc. <b>1 point;</b> OU</p> <p><b>Option 2 :</b> ne pas installer de système d'irrigation permanent alimenté par le réseau d'aqueduc : <b>1 point;</b> ET/OU</p> <p><b>Option 3 :</b> utiliser un système d'irrigation raccordé à un système de récolte des eaux de pluies ou grises filtrées: <b>2 points;</b> ET/OU</p> <p><b>Option 4 :</b> sélectionner uniquement des arbres et arbustes indigènes nécessitant peu d'eau : <b>1 point.</b></p>

## Application de l'outil

La grille des 32 crédits est insérée à même le règlement sur les PIIA (figure 3). Les 32 crédits du SEDD sont intégrés aux objectifs du règlement sur les PIIA auxquels ils sont rattachés (figure 3). Tout projet visant l'approbation d'un PIIA et qui est assujettie au SEDD doit « faire la démonstration de sa contribution au développement durable de la Ville de Brossard par le biais du respect des seuils minimums visés » (p.6). La demande doit être accompagnée « [d']une évaluation détaillée des crédits SEDD applicables au projet incluant, le cas échéant, les moyens de mise en œuvre qui ne peuvent être illustrés sur un plan et qui permettent l'obtention de points, de même qu'un engagement formel de les réaliser selon un échéancier établi » (p.10).

L'inspecteur qui reçoit une demande de permis vérifie premièrement si le projet est conforme aux dispositions des règlements normatifs (zonage et lotissement, entre autres) et, par la suite, si le projet est suffisamment complet pour le soumettre au comité consultatif d'urbanisme (CCU). Il appartient au CCU d'émettre un avis et des recommandations au conseil en regard au règlement sur les PIIA, et ce, en se référant aux objectifs et critères applicables, dont ceux du SEDD. À la suite de la réception de l'avis du CCU, il revient au conseil municipal d'approuver « la proposition d'aménagement, par résolution avec ou sans condition si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire » (p.16).

Le seuil minimal requis de 60% agit comme un repère pour cadrer l'évaluation des projets par le conseil municipal et les membres du CCU. Par conséquent, en étant intégré au règlement sur les PIIA, le SEDD ne modifie pas le processus traditionnel d'approbation réglementaire, mais permet d'établir une base commune sur un certain nombre d'éléments associés au développement durable. Ce faisant, il permet d'encadrer les échanges entre le concepteur d'un projet et la Ville, et de rendre plus « homogène » l'évaluation d'un projet par le conseil municipal.

Enfin, pour certains secteurs, « la procédure d'application du règlement se subdivise en deux niveaux, reflétant leur importance relative. La conception d'une intervention et son analyse doivent se faire en respectant cet ordre hiérarchique, lorsqu'applicable. De même, l'approbation d'une proposition d'aménagement peut se faire en deux étapes, chacune correspondant à ces niveaux hiérarchiques » (p.21 et p.60). Ainsi, tout projet assujetti à cette disposition doit faire la démonstration de sa contribution au développement durable de la Ville de Brossard par le biais du respect des seuils minimums visés tant pour les crédits de niveau 1 que pour les crédits de niveau 2.

### 3 Intégration du SEDD dans le règlement sur les PIIA

#### Table des matières du règlement sur les PIIA

Ville de Brossard  
Règlement n° REG-361 – Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES .....3
CHAPITRE II	AIRES TOD .....20
CHAPITRE III	SECTEUR L COMMERCIAL .....59
CHAPITRE IV	SECTEUR DU BOULEVARD TASCHEREAU .....89
CHAPITRE V	INSERTION EN MILIEU BÂTI COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC .....118
CHAPITRE VI	INSERTION EN MILIEU BÂTI RÉSIDENTIEL .....131
CHAPITRE VII	INSERTION EN MILIEU BÂTI RÉSIDENTIEL – SECTEUR BROSSEAU .....145
CHAPITRE VIII	DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL .....152
CHAPITRE IX	SECTEUR DU FLEUVE SAINT-LAURENT .....184
CHAPITRE X	AFFICHAGE .....199
CHAPITRE XI	SECTEUR AGRICOLE .....216
CHAPITRE XII	BÂTIMENTS RELATIFS À UN BUREAU DE VENTE .....222
CHAPITRE XIII	ENTRÉE EN VIGUEUR .....227

Annexe A – Secteurs de PIA  
Section I Secteurs assujettis à l'affichage  
Section II Secteur du boulevard Taschereau  
Section III Aires TOD  
Section IV Secteur du fleuve Saint-Laurent  
Section V Secteur agricole  
Section VI Secteur Brosseau

Chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) Page 2

Le règlement sur les PIIA est structuré par secteur d'application

#### Table des matières du chapitre sur le secteur L Commercial (Quartier DIX30)

Ville de Brossard  
Règlement n° REG-361 – Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

#### CHAPITRE IV SECTEUR DU BOULEVARD TASCHEREAU

##### TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

42.	TERRITOIRE VISÉ .....90
43.	SYSTÈME D'ÉVALUATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE (SEDD) .....90
44.	PROCÉDURE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....90
45.	TRAVAUX ASSUJETTIS .....91
46.	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT .....92
47.	OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU BOULEVARD TASCHEREAU .....93

Ce chapitre comprend une section qui regroupe les objectifs et les critères applicables, ainsi que la grille détaillant les crédits associés au SEDD

Pour chacun des secteurs assujettis au SEDD, le chapitre comprend une section sur les principes du SEDD

Exemple d'un objectif et des critères associés à l'architecture

#### Objectif 4.7 (Architecture) et critères relatifs pour le secteur du boulevard Taschereau

Tableau 76

4.7 Architecture Harmoniser un paysage urbain et bâti toute structure de stationnement étagé ou souterraine	
Critères	Guide d'interprétation illustré
1. La conception d'un stationnement intérieur est intégrée à la conception architecturale du bâtiment : son style architectural est en continuité et d'égale qualité avec celui du ou des bâtiments qu'il dessert.	
2. L'architecture du stationnement intérieur est conçue de façon à faire oublier sa fonction de stationnement et les voitures qu'il dissimule. Des détails architecturaux sont prévus de façon à animer les façades visibles de la rue et de l'autoroute et à en briser la linéarité.	
3. Un stationnement intérieur attenant ou intégré à un bâtiment principal est privilégié à celui d'un stationnement étagé détaché du bâtiment principal.	
4. Les accès véhiculaires à un stationnement intérieur et les entrées de service sont prioritairement localisés sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments, de manière à minimiser l'impact visuel et d'éviter les ruptures dans l'animation du domaine public.	
5. Lorsque le bâtiment est adjacent ou situé à proximité de terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe « Habitation », les accès aux stationnements et les entrées de service sont localisés et aménagés de manière à minimiser les impacts pour ces usages sensibles.	
6. Les parties hors sol d'un stationnement souterrain sont dissimulées par des aménagements paysagers importants de façon à ce que les murs soient peu perceptibles.	
7. Les issues piétonnes d'un stationnement intérieur sont localisées de façon stratégique : a) elles sont adjacentes à un trottoir donnant un accès facile aux différentes destinations du site ; b) elles contribuent à un accès facile et rapide aux points d'accès (bus, station du REM, etc.) au réseau de transport en commun ; c) elles sont aménagées à proximité de la rue.	

Dans ce cas-ci, des crédits SEDD sont ajoutés suite à l'énumération des critères associés à l'objectif 4.7

#### Crédits et exigences relatifs associés à l'objectif 4.7 (Architecture) pour le secteur du boulevard Taschereau

Ville de Brossard  
Règlement n° REG-361 – Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Tableau 77

#### Crédits relatifs au Système d'évaluation en développement durable (SEDD)

CRÉDIT	MOTIF DU CRÉDIT	EXIGENCE
<b>Crédit 16 : Stationnement véhiculaire (NIVEAUX 1 et 2)</b>	Concevoir le stationnement pour minimiser les impacts visuels et environnementaux des aires de stationnement et réduire l'appel à l'automobile.	<b>Option 1 :</b> Dans le cas d'un projet de redéveloppement, transformer 10 % des cases de stationnement existantes excédentaires pour agrandir ou construire un bâtiment ou créer un espace vert : <b>1 point;</b> <b>ET/OU</b> <b>Option 2 :</b> exception faite des cases de stationnement pour les visiteurs et les personnes à mobilité réduite, qui sont limitées à 5 % du nombre total de cases fournies sur le terrain, prévoir une proportion minimale des cases de stationnement dans un stationnement intérieur selon ce qui suit : 1. pour au moins 50 % des cases du projet : <b>2 points</b> ou; 2. pour au moins 75 % des cases du projet : <b>3 points</b> ou; 3. pour 100 % des cases du projet : <b>5 points.</b>
<b>Crédit 17 : Véhicules électriques (NIVEAU 2)</b>	Favoriser la transition vers l'électrification du parc automobile.	Dans le cas d'immeubles non résidentiels, installer des bornes de recharge (niveau 2) fonctionnelles pour véhicules de promenade électriques, à raison d'au moins: 1. 1 borne pour chaque 100 cases de stationnement: <b>1 point</b> ou; 2. 1 borne pour chaque 75 cases de stationnement: <b>2 points</b> ou; 3. 1 borne pour chaque 50 cases de stationnement: <b>3 points;</b> <b>ET/OU</b> dans le cas d'immeubles résidentiels ou mixtes : 1. installer au moins 4 bornes de recharge (niveau 2) fonctionnelles pour véhicules de promenade par bâtiment principal (lorsque deux parties de bâtiment ou plus sont reliées par un basilaire, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct) ; <b>ET</b> 2. mettre en place le filage requis et avoir la capacité électrique minimale afin d'être en mesure d'installer au moins une borne de recharge (niveau 2) par 30 cases de stationnement: <b>3 points.</b>

#### Sources

Bernier, Charles et Clémentine Hederer. 2018. « Système d'évaluation en développement durable de Brossard. » Urbanité. <https://ouq.qc.ca/revues/amenagement-durable-et-prosperite/>.

Ville de Brossard. 2016. « Guide d'aménagement et d'accompagnement des promoteurs et développeurs pour les aires TOD Panama et Quartier. » [http://observatoire.cmm.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/fiche/TOD/documentsComplementaires/Brossard.pdf](http://observatoire.cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/fiche/TOD/documentsComplementaires/Brossard.pdf).